



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 7377

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les malades ou handicapés âgés de moins de soixante-dix ans et hospitalisés en « long séjour ». Contrairement aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, qui peuvent déduire de leur revenu imposable les frais de long séjour, les malades ou handicapés de moins de soixante-dix ans ne le peuvent pas, alors que leurs charges et leurs ressources sont bien souvent identiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les malades ou handicapés accueillis en hospitalisation « long séjour », des mêmes possibilités de déduction fiscales que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans se trouvant dans une situation identique.

Texte de la réponse

La condition d'âge de soixante-dix ans fixée par la loi pour ouvrir droit à la réduction d'impôt de 25 % accordée au titre des frais d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, accordée dans la limite d'un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses pour 1997, répond au souci de réserver le bénéfice de la mesure aux personnes qui sont le plus concernées par la dépendance et qui sont en principe les plus âgées. Initialement instituée pour compenser les frais de double résidence que devaient supporter les ménages lorsque le conjoint non hospitalisé demeurait à son domicile, cette mesure a ensuite été étendue aux personnes célibataires, divorcées ou veuves et aux couples dont les deux époux sont hébergés dans ce type d'établissement. La loi de finances pour 1998 vient de relever le plafond de 13 000 francs à 15 000 francs pour les dépenses supportées à compter du 1er janvier 1998. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes invalides âgées de moins de soixante-dix ans. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, quel que soit leur âge, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, les contribuables invalides ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 francs pour l'imposition des revenus de 1997 si le revenu imposable n'excède pas 61 400 francs, et à 4 970 francs si le revenu imposable est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Enfin, les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est constaté par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7377

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4424

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2076